ANNEXE 2 : DOCUMENTS A JOINDRE AU DOSSIER DE REPONSE A L'APPEL A PROJET

Cadre juridique de l'appel à projet :

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le Code de l'action sociale et des familles pris plus particulièrement en ses articles L. 313-1-1 et R. 313-1 à R. 313-10 ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF.

Le dossier de réponse comprendra les pièces justificatives suivantes :

Conformément à l'article R.313-4-3 du CASF : chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

Concernant la candidature :

1. Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
2. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
3. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
4. Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
5. Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant le projet :

1. Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

2. Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

  - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
  - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
  - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cadre d'une extension ou d'une transformation,
  - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.

- Un dossier relatif aux personnels comprenant notamment une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, le projet de plan de développement des compétences, l'analyse et la supervision des pratiques.

- Modalités de définition et de gestion de la file active.

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision la nature des locaux en fonction de leur finalité et des jeunes accueillis, l'articulation espaces collectifs/espaces individuels, plus globalement la prise en compte des troubles de la sensorialité dans les aménagements spatiaux.

- Un dossier financier comportant :
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme ;
  - le programme d'investissement (PPI) précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et leur date de réalisation ;
  - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ;
  - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement mentionné au 2e ;
  - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement.

- Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet (travaux, recrutement, ouverture, montée en charge, etc).

3. Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

4. Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.